

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES CONFINS »

*Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.*

*Modèle de travail — les passages entre crochets [...] sont à compléter ou à adapter. Ce document n'a pas valeur de conseil juridique : faites-le relire (avocat, juriste, ou le SPIIL) avant le dépôt en préfecture.*

### Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Les Confins**.

L'association édite le service de presse en ligne « Les Confins », accessible à l'adresse [lesconfins.org](http://lesconfins.org).

### Article 2 — Objet

L'association a pour objet, dans un but non lucratif et d'intérêt général :

- d'éditer, de développer et de pérenniser un média d'information indépendant — notamment le service de presse en ligne « Les Confins » — consacré pour une large part à l'information politique et générale ;
- de produire et de diffuser des contenus journalistiques (récits, reportages, enquêtes, entretiens, analyses) sur les affaires du monde, dans une démarche de rigueur, de pluralité des points de vue et de déontologie ;
- de défendre et de promouvoir un journalisme d'intérêt général, le pluralisme de l'information et l'éducation aux médias ;
- plus généralement, de réaliser toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La devise éditoriale de l'association est : « Un autre angle sur le monde. »

### Article 3 — Indépendance éditoriale et déontologie

L'indépendance de la rédaction est un principe fondateur et intangible de l'association.

- Le contenu éditorial est déterminé par la seule rédaction, à l'abri de toute pression ou ingérence des financeurs, donateurs, pouvoirs publics, partis, syndicats ou intérêts privés.
- L'association s'interdit la publicité commerciale, le contenu sponsorisé et le pistage publicitaire de ses lecteurs.
- L'association se dote d'une charte éthique et déontologique, annexée au règlement intérieur, qui s'impose à l'ensemble de ses membres, journalistes et contributeurs.
- La protection des sources est absolue et garantie par tous les moyens utiles.

- [Optionnel : un comité d'éthique et/ou une société des lecteurs peut être institué par le règlement intérieur pour veiller au respect de ces principes.]

## Article 4 — Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilise notamment : la publication d'un site d'information et de lettres d'information ; la production de contenus écrits, audio et vidéo ; l'organisation de rencontres, de formations et d'événements ; la conclusion de partenariats ; et tout autre moyen conforme à son objet et à la loi.

## Article 5 — Siège social

Le siège social est fixé au : **1Bis rue du Mouret, 40180 Oeyreluy**. Il peut être transféré sur simple décision du bureau, qui en informe la prochaine assemblée générale.

## Article 6 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 7 — Composition

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : les signataires des présents statuts ;
- **membres actifs** : les personnes qui participent régulièrement aux activités et sont à jour de cotisation ;
- **membres adhérents et donateurs** : les personnes qui soutiennent l'association, notamment par un don ;
- **membres d'honneur** : les personnes désignées par le bureau pour les services rendus, dispensées de cotisation.

[Adapter ces catégories selon les besoins. L'association doit compter au minimum deux membres.]

## Article 8 — Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à cinquante (50) euros ; il peut être révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur en sont dispensés.

## Article 9 — Admission

Pour devenir membre, il faut adhérer aux présents statuts et à la charte déontologique, et être agréé par le bureau, qui statue souverainement sur les demandes d'admission. [Préciser, le cas échéant, si les refus doivent être motivés.]

## Article 10 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; le non-paiement de la cotisation [après une relance restée sans effet] ; ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave — notamment un manquement à la charte déontologique — l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

## Article 11 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations ; les dons manuels et le mécénat ; les subventions publiques ; le produit du financement participatif et des campagnes de soutien ; les recettes des activités et services conformes à l'objet ; et toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 12 — Gestion désintéressée et non-lucrativité

L'association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée :

- elle est dirigée et administrée à titre **bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- elle ne procède à **aucune distribution de bénéfice**, sous quelque forme que ce soit ;
- aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les excédents éventuels sont intégralement affectés au maintien et au développement de l'activité. Le caractère bénévole des dirigeants n'interdit pas la rémunération des journalistes et collaborateurs pour le travail accompli. [La gestion désintéressée conditionne la reconnaissance du caractère d'intérêt général et, le cas échéant, la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs.]

## Article 13 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres [à jour de cotisation]. Elle se tient au moins une fois par an. Les membres sont convoqués [au moins quinze jours à l'avance] ; l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère

sur les orientations, vote le budget et le montant des cotisations, et procède à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité [des membres présents ou représentés]. [Préciser un éventuel quorum.]

## Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité [des deux tiers des membres présents ou représentés]. [Préciser un éventuel quorum.]

## Article 15 — Le bureau

L'association est administrée par un **bureau** élu par l'assemblée générale [pour une durée de ... an(s), renouvelable]. Le bureau comprend au minimum :

- un **président** ;
- un **trésorier** ;
- [un **secrétaire**].

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être exercées par la même personne. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. [Une association plus développée pourra instituer un conseil d'administration : prévoir alors un article dédié.]

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il ordonne les dépenses. Le **trésorier** tient la comptabilité et rend compte de sa gestion. Le **secrétaire** établit les comptes-rendus et tient les registres de l'association.

## Article 16 — Directeur de la publication

Conformément à la loi sur la liberté de la presse, le **directeur de la publication** du média édité par l'association est **Vivien Latour**, fondateur, responsable des contenus publiés.

L'association emploie une rédaction salariée, dont **Vivien Latour en qualité de rédacteur en chef** (et grand reporter). La rémunération des salariés ne remet pas en cause le caractère bénévole des dirigeants de l'association.

*Point à valider avec un juriste : l'articulation entre la fonction de directeur de la publication, la présidence de l'association et l'exigence de gestion désintéressée (nécessaire à la reconnaissance d'intérêt général) doit être sécurisée. Plusieurs montages existent, sur le modèle d'associations de presse comme Disclose (président bénévole distinct, conseil de surveillance, etc.).*

## Article 17 — Transparence financière

L'association tient une comptabilité régulière. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et publiés [sur le site de Les Confins], dans un esprit de transparence vis-à-vis des lecteurs. [Au-delà de certains seuils de subventions ou de dons, la désignation d'un commissaire aux comptes peut être obligatoire.]

## Article 18 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il précise les points non prévus par les présents statuts, notamment le fonctionnement interne et la charte éthique et déontologique.

## Article 19 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou [d'un quart] des membres, à la majorité [des deux tiers].

## Article 20 — Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

## Article 21 — Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but non lucratif analogue. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

## Article 22 — Formalités

Le président, au nom de l'association, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi de 1901 et son décret d'application.

Fait à [lieu], le [date], en [deux] exemplaires originaux.

Vivien Latour, président

*(signature)*

*(signature)*

[Nom et prénom], trésorierère et secrétaire

*(signature)*

*(signature)*